

posées d'extraits d'auteurs français est licite, lorsque ces recueils sont destinés à l'enseignement et contiennent des notes en langue hollandaise.

193. Les traités signés avec le Portugal et l'Autriche-Hongrie sont mieux rédigés que la Convention franco-hollandaise. Ils ont été conclus l'un et l'autre en 1866 et contiennent un certain nombre de dispositions identiques.

Il est à regretter surtout que ces traités astreignent les intéressés à remplir des formalités non seulement dans le pays d'origine, mais encore dans le pays d'importation. Les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales, qui ont été publiés d'abord en France, doivent être enregistrés dans la capitale de l'autre État, sur une déclaration faite au plus tard trois mois après la publication. Il est délivré à celui qui fait opérer l'enregistrement un certificat d'où résulte en sa faveur une présomption de propriété. A l'égard des ouvrages paraissant par livraisons, le délai de trois mois court de la date à laquelle la dernière livraison est mise au jour ; toutefois, si l'auteur s'est réservé le droit de traduction, chaque livraison est considérée comme un ouvrage séparé.

La loi applicable, en règle générale, est la *lex fori* ; mais la protection dans le pays d'importation n'est due aux intéressés, d'après l'article 1<sup>er</sup> des deux traités, « que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de la jouissance... ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ». Ainsi, la loi du pays d'origine, lorsqu'elle est moins libérale, fait échec à la *lex fori*. Cette dérogation concerne-t-elle seulement la durée de la propriété littéraire et artistique ? Ou faut-il admettre qu'une œuvre non protégée dans le pays d'origine ne serait pas mieux traitée dans le pays d'importation ? Nous verrons ci-dessous que la Convention franco-allemande, où l'on trouve la même formule, a été interprétée dans ce dernier sens (1).

(1) Voir n° 196,

L'application de la *lex fori* dispense-t-elle l'étranger de fournir *caution judicatum solvi* ? La négative a été jugée à propos de la Convention franco-autrichienne (1). Nous avons examiné la même question en parlant de la Convention de Berne.

Le droit de traduction est garanti par la Convention franco-portugaise, mais dans des limites très étroites. Il dure cinq ans seulement depuis le jour où paraît la traduction. Il faut que l'auteur, en tête de l'ouvrage original, se réserve le droit de traduction par une mention expresse ; que la traduction paraisse au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la déclaration qui précède l'enregistrement de l'œuvre originale, et soit entièrement publiée trois ans après cette déclaration ; qu'elle soit publiée dans l'un des deux pays et enregistrée. Pour les ouvrages dramatiques, la traduction doit être éditée ou représentée dans les trois mois qui suivent la déclaration. La Convention franco-autrichienne, moins restrictive, applique au droit de traduction le régime qui résulte de la *lex fori* pour les nationaux, en exigeant toutefois une mention de réserve.

Les deux conventions reproduisent, à l'égard des articles de journaux et de recueils périodiques, les dispositions du traité franco-hollandais. D'après la Convention franco-portugaise, il est permis, dans chacun des deux pays, de publier des extraits ou morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient spécialement adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue du pays où elles sont publiées. On a vu que le traité franco-hollandais contenait une stipulation analogue ; il n'y a rien de tel, au contraire, dans la Convention franco-autrichienne.

(1) Rouen, 3 août 1891 ; Pat. 1893. 94. *Contra* : Trib. Sens, 7 mars 1888 ; Sir. 1888. 2. 199.

## SECTION V

CONVENTIONS ENTRE LE SALVADOR, L'ESPAGNE, L'ALLEMAGNE,  
L'ITALIE ET LA FRANCE

## SOMMAIRE

194. Caractère des conventions analysées. — 195. Conventions franco-espagnole et franco-salvadorienne. — 196. Conventions franco-allemande et franco-italienne.

194. Tandis que les traités franco-portugais et franco-autrichien astreignaient les intéressés à des formalités spéciales, les quatre conventions que nous allons analyser ont supprimé cette entrave à la protection; c'est là un progrès notable. L'Espagne, l'Allemagne et l'Italie ont adhéré à la Convention de Berne; cependant, il est utile d'examiner les traités particuliers qu'elles ont signés, ces traités différant à certains égards de la Convention de Berne, notamment quant aux personnes et aux œuvres protégées.

195. D'après la Convention franco-espagnole, tous les auteurs protégés dans l'un des deux pays peuvent réclamer dans l'autre la protection légale. La Convention franco-salvadorienne ne profite qu'aux nationaux des États contractants.

Les deux conventions, comme d'ailleurs presque tous les traités conclus par la France, sont fondées sur l'application de la *lex fori*; mais, suivant un principe que nous avons déjà rencontré, la loi de l'autre État fait échec à la *lex fori*, quand celle-ci est plus libérale. La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur, plus cinquante ans après sa mort. Le droit de traduction est garanti sans réserve; il en est de même de la propriété des articles de journaux et de recueils périodiques, exception faite des articles de discussion politique. Est licite, au contraire, la reproduction d'extraits ou de morceaux entiers

en langue originale et en traduction, dans l'intérêt de l'enseignement ou de l'étude, pourvu qu'ils soient accompagnés de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

La Convention franco-espagnole contient la clause dite *de la nation la plus favorisée*. Si l'un des États contractants accorde aux auteurs étrangers des avantages plus considérables par un traité postérieur, l'autre État en profitera.

196. Les Conventions franco-allemande et franco-italienne ont peut-être été étudiées avec plus de soin qu'aucune autre. Elles ont été signées à un an d'intervalle et offrent beaucoup de traits communs.

Les personnes admises au bénéfice de ces Conventions sont non seulement les auteurs nationaux et leurs ayants cause, mais encore les éditeurs d'ouvrages publiés dans un des deux États contractants, alors même que l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce. On a vu plus haut que la Convention de Berne, dans sa dernière forme, n'accorde pas la même faveur aux éditeurs, et, d'autre part, qu'une œuvre n'est protégée qu'autant qu'elle est publiée sur le territoire de l'Union. Le domaine de la Convention de Berne n'est donc pas exactement celui des Conventions franco-allemande et franco-italienne.

La *lex fori* est applicable, en règle générale, aux termes des deux conventions; toutefois, d'après une stipulation qui leur est également commune, les avantages qu'elle procure aux intéressés ne leur seront assurés « que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ». Il faut donc écarter la *lex fori* et s'attacher à la loi du pays d'origine, quand la durée du droit est moindre suivant la seconde que suivant la première; mais le texte précité doit-il être appliqué à l'étendue du droit en général, de telle sorte qu'une œuvre non protégée, une faculté non garantie dans le pays d'origine ne bénéficient pas de la protection légale dans le pays d'importation? L'affirma-

tive a été défendue pour la Convention franco-allemande (1); elle a été consacrée pour la Convention franco-italienne de 1862, où l'on trouvait la même formule, par un arrêt de la Cour de cassation (2). Cette solution ne ressort pas nettement du texte, dont la rédaction est ambiguë; mais elle est logique et conforme à la législation française et à d'autres traités antérieurs.

Les deux conventions créent au profit des auteurs et éditeurs un système de présomptions qu'a reproduit la Convention de Berne; il est inutile d'y revenir (3). Elles autorisent la reproduction des articles de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur ou l'éditeur n'aient expressément réservé leur droit; il est fait exception pour les articles de discussion politique, qui peuvent toujours être reproduits, et pour les romans-feuilletons et les articles de science et d'art, à l'égard desquels une mention de réserve n'est pas nécessaire. Enfin, la clause de la nation la plus favorisée règle les rapports de la France tant avec l'Italie qu'avec l'Allemagne; mais chacun des États contractants ne peut réclamer le traitement accordé à une nation tierce que sous condition de réciprocité. Nous n'avons pas rencontré la même réserve dans le traité franco-espagnol.

Pour le reste, les Conventions franco-allemande et franco-italienne ne sont pas identiques. 1<sup>o</sup> Tandis que la Convention franco-italienne comprend les œuvres photographiques et chorégraphiques parmi les œuvres protégées, il n'en est pas de même de la Convention franco-allemande. 2<sup>o</sup> La Convention franco-allemande enferme le droit de traduction dans un délai de dix ans à compter de la publication de la traduction et exige que la traduction paraisse en totalité trois ans au plus après la publication de l'ouvrage original et soit publiée dans

(1) Lyon-Caen, *La Convention littéraire et artistique du 19 avril 1883 conclue entre la France et l'Allemagne*, p. 9.

(2) Cass., 25 juillet 1887; Sir. 1888. 1. 17; D. P. 1888. 1. 5; Pat. 1888. 325.

(3) Voir n<sup>o</sup> 183.

un des deux pays; la Convention franco-italienne, sans imposer toutefois la publication dans un des deux pays, reproduit ces stipulations. 3<sup>o</sup> La Convention franco-allemande diffère de la Convention franco-italienne en ce qu'elle permet la reproduction d'extraits ou de morceaux entiers, exception faite des compositions musicales, quand il s'agit d'une publication destinée à l'enseignement ou offrant un caractère scientifique; elle déclare même licite « l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans un des deux pays d'un écrit de peu d'étendue publié dans l'autre »; le nom de l'auteur ou la source, d'ailleurs, doivent être indiqués. 4<sup>o</sup> Il a été introduit dans la Convention franco-italienne une disposition toute spéciale en faveur des auteurs d'œuvres susceptibles d'être représentées ou exécutées; quand l'auteur a adressé au Gouvernement italien ou à l'autorité diplomatique ou consulaire en France une déclaration d'après laquelle il exige la production d'une autorisation écrite et légalisée, toute exécution ou représentation, à défaut de cette autorisation, doit être interdite d'office par l'autorité locale.

#### SECTION VI

##### CONVENTIONS ENTRE LES RÉPUBLIQUES DE GUATÉMALA, DE COSTA RICA, DE L'ÉQUATEUR ET LA FRANCE.

#### SOMMAIRE

197. Caractère des conventions analysées. — 198. Dépôt imposé par la Convention franco-guatémaltèque. — 199. Application de la *lex fori*. — 200. Application de la loi du pays d'origine de l'œuvre. — 201. Règles spéciales.

197. Ces traités sont les plus récents parmi ceux qu'a signés la France. Les deux derniers sont identiques; le premier a

servi de modèle aux autres et reproduit, sur certains points, la Convention franco-salvadorienne.

**198.** La Convention franco-guatémaltèque n'a pas été acceptée en France sans protestation. C'est qu'à l'exemple des Conventions franco-portugaise et franco-autrichienne elle subordonne la protection des Français au Guatemala à l'accomplissement de certaines formalités. D'après l'article 2, les intéressés sont astreints au dépôt de trois exemplaires; pour les œuvres d'art, il suffit de déposer une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie. Il a été entendu depuis que ce dépôt pourrait être opéré dans les bureaux de la légation du Guatemala à Paris (1).

Les traités conclus avec la République de Costa Rica et l'Equateur n'imposent aux auteurs et éditeurs que les formalités prescrites par la loi du pays auquel ils appartiennent.

**199.** La *lex fori* sert de règle suivant les trois conventions. Les auteurs ont « la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux, dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale ». Cette disposition entraîne la suppression de la *caution judicatum solvi*.

**200.** La Convention franco-guatémaltèque applique la loi du pays d'origine à la durée du droit, lorsque la propriété littéraire et artistique est protégée moins longtemps dans le pays d'origine que dans le pays d'importation. D'après les deux autres conventions, pour que les auteurs d'un des États contractants obtiennent dans l'autre État les mêmes droits que les nationaux, il faut qu'ils soient protégés dans leur propre pays. Elles limitent la durée de la protection à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

**201.** Parmi les règles spéciales communes aux trois traités, il faut signaler les suivantes : 1° le droit de traduction est

(1) Voir le Droit d'auteur, 1899, p. 62.

garanti dans la même mesure que la propriété littéraire elle-même; 2° les articles de journaux ou de publications périodiques, pour lesquels le droit de reproduction n'a pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par toutes autres publications du même genre, pourvu que la source soit indiquée; 3° il est permis, dans chacun des États contractants, de publier des extraits ou fragments entiers accompagnés de notes explicatives, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu qu'on en fasse connaître la provenance et que cette publication soit destinée à l'enseignement ou à l'étude.